

- f) L'expression «matière nucléaire» désigne toute matière brute ou tout produit fissile spécial définis à l'Article XX du Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'expression «matière brute» ne doit pas être interprétée comme comprenant le minerai ou le résidu du minerai. Toute désignation faite par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en vertu de l'Article XX du Statut de l'Agence après l'entrée en vigueur du présent Accord, qui a pour effet d'ajouter à la liste des matières considérées comme étant des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux ne prendra effet dans le cadre du présent Accord que lorsque chacune des deux Parties aura informé l'autre par écrit qu'elle accepte ladite désignation.
- g) Le terme «Partie» désigne, pour le Canada, le Gouvernement du Canada, et pour la République des Philippines, le Gouvernement de la République des Philippines. Le terme «Partie cédante» désigne le Gouvernement de la juridiction duquel est transféré l'élément en question. Le terme «Partie prenante» désigne le Gouvernement dans la juridiction duquel l'élément en question a été reçu. L'expression «transféré entre les Parties» signifie «transféré entre les juridictions des Parties», que ce soit entre les gouvernements, leurs entreprises gouvernementales ou d'autres personnes sous leurs juridictions respectives.

ARTICLE X

1. On procédera aussitôt que possible à la ratification du présent Accord et à l'échange des instruments de ratification à Ottawa.
2. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.
3. Le présent Accord demeurera en vigueur aussi longtemps qu'existera l'un quelconque des éléments mentionnés à l'annexe A du présent Accord, ou qu'en conviendront autrement les Parties.
4. Dans tous les cas, les dispositions des Article II à X du présent Accord demeureront en vigueur aussi longtemps qu'existera l'une quelconque des matières nucléaires, équipements, matières ou installations mentionnés à l'annexe A du présent Accord, ou qu'en conviendront autrement les Parties.